E 4226

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2009 Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de position commune du Conseil portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2008/586/PESC.



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 janvier 2009 (OR. en)

SN 1114/09

Objet:

Projet de position commune du Conseil portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2008/586/PESC

POSITION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2008/586/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

SN 1114/09 aam/JPR/af 1
DG E Coord FR

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a arrêté la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme¹.
- (2) Le 15 juillet 2008, le Conseil a arrêté la position commune 2008/586/PESC portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC².
- (3) Conformément à la position commune 2001/931/PESC, le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2008/586/PESC.
- (4) À la suite de l'arrêt rendu le 4 décembre 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-284/08, un groupe n'a pas été inclus dans la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC.
- (5) Le Conseil a conclu que les autres personnes, groupes et entités énumérés à l'annexe de la position commune 2008/586/PESC ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC, qu'une décision les concernant a été prise par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques visées par ladite position commune.
- (6) La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC devrait donc être mise à jour en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

SN 1114/09 aam/JPR/af 2

DG E Coord FR

¹ JO L ...

JO L ... Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2008/989/PESC du 16 décembre 2008 (JO L ...).

Article premier

La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PES	C
figure à l'annexe de la présente position commune.	

Article 2

La position commune 2008/586/PESC est abrogée.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1^{er}